

(...)

Gairalle, testament

Au nom de dieu soit sachent tous
presens et avenir que l'**an mil six cens**
quatre vingtz six et le **dix septieme** jour du mois
de **decembre** après midy a **fronton** dioceze et sen(echau)cee de
t(ou)l(ous)e regnant notre tres chr(eti)en prince louis quatorsie(me)
par la grace de dieu roy de france et de navarre
devant moy no(tai)re royal et presens les temoins
bas nommez et dans la maison de la testatrice cy
après nommée constituée en sa personne
madonne **jeanne de gairal veuve** a m(aîtr)e **jean moret**
vivant **greffier** dud(it) fronton, laquelle estant dans
son lict malade dans la chambre basse de sa maison
qui]h[regarde la rue publique dud(it) lieu detenue
de certaine maladie corporelle estant toutesfois dans
une parfaicte connoissance bien voyant et entendant
et en son bon sens et memoire, considerant qu'il faut

.....
254

mourir et l'heure de la mort estre incertaine et affin
qu'après son deces n()y ayt procès ny different entre
sa fille nepvêus et autres parentz pour raison dès
biens qu()il a pleu a dieu luy dispartir dans ce monde
desirant a ce pourvoir la constituante a fait son
testament en la forme qui suit, premierement
comme vraye et fidelle chrestienne catolique et
apostolique romaine a fait le signe de la croix
en disant in nomine patris et filij et spiritus sancti
amen et après a recommandé son ame a dieu le
suppliant de luy faire pardon de ses fautes implorant
a ces fins l()intercession de la glorieuse vierge marie
saintz et saintes de paradis et quand plaira a
dieu faire separa(ti)on de son ame d'avec le corps
veut sond(it) corpz estre inhumé et ensevelj dans
l()église parroissielle du p(re)se)nt lieu avec l()agrement
et aproba(ti)on de mons(ieu)r le curé, pour lès honneurs
funebres entend qu()il soit celebré une grande messe
avec diacre soubzdiacre ou assisteront de mèsme
qu'a son enterrement tous les p(rest)bres quy se trouveront
dans ce lieu auquelz sera payé, scavoit a celluy
quy celebrera la messe et aux deux servantz
trois livres et a chacun des autres dix solz et
que pour le luminaire il y ait douze flámbeaux

et six filheules avèc offrande de douze corbeilles
de()pain et vin offrandes et absoute et qu()il soit
aussy fait le service de la neufvaine et bout
d'an le tout suivant la coustume dud(it) lieu veut
que le jour de son enterrement il soit distribué aux
pauvres les plus necessiteux dud(it) lieu le pain de
deux sacz bled et de deux sacz seigle quy seront

remis es mains dud(it) sieur curé pour par
luy en faire la distribu(ti)on aud(it) jour de sa sepulture
ou bien pendant la neufvaine, veut aussy qu()il
luy soit dit mille messes basses pendant l'an de son
deces pour le repos de son ame et icelles estre
dittes, scavoir cent par m(aîtr)e estienne charrue p(rest)bre
et a p(rese)nt vicair de favas et les neufz centz par
les sieurs curé ses vivaires et autres prestres
dud(it) fronton quy seront payées a raison de cinq
solz chacune veut encore qu()il soit payé par
son heretiere bas nommée la somme de **cènt
livres** six mois apres son deces aux marguilliers
de la **confrairie du saint sacrement** dud(it) fronton
pour icelle estre **employée** immediatement apres
a faire dorèr lè quadre du tableau du maistre autel
de lad(ite) eglise, donne aussy et legue a la **confrerie
nostre dame** dud(it) fronton pareilhe somme de cènt
livres payables dans six mois apres son deces
aux marguilliers de lad(ite) confrerie notre dame
pour icelle placèr en main assurée et de la rente
de lad(ite) somme sera baillé trois livres aud(it) sieur
curé et prestres obituaires dud(it) fronton pour dire
un libera()mê tous les secondz dimanches de()chaque
mois a()l()issue de vespres sur son tombeau
laquelle rente sera a perpetuite et le service
de mesme]hæ[fait fonda(ti)on lad(ite) testatrice
d()un obit de rête annuelle de douze livres
dix solz payable par son heretiere bas()nommée
a commancer six mois apres son decès, nommant
pour le service dud(it) obit, m(aîtr)e antoine bernès

255

p(rest)bre, lequel elle charge de luy dire a()perpetuite
une messe basse chaque semaine et faire le service
a()l()endroit ou il se trouvera et apres led(it) s(ieu)r bernès
veut que le mesme service soit fait par messieurs
les prestres obituaires dud(it) fronton et dans lad(ite)
eglise, donne et lègue a la **chapelle de
saint joseph** de cette eglise la somme de **quarante**

livres pour estre employee a **la construction d()un restable** pour lad(ite) chapelle, laquelle somme sera deslivree au maistre sculpteur aux termes porte par son contract donne a **arnaud]eseudie[esculie dit miscarol filz de bernard et de lizette miscarol** la somme de trente livres pour estre employée a faire donnèr un mestier aud(it) esculhe a son choix quy lui sera payé lhors de son contract d aprantissage, donne et legue a ses nepvèus et nièces filz de **jean gayral son frere** germain une pièce plantier et canieres, les canieres qui est du costè du couchant confrontant le sieur coustou marchand, du levant qu'est le plantier son heretiere bas()nommée, et autrement l()entiere piece qu()elle jouit située au terroir de rastel juridi(cti)on dud(it) fronton que vèut lad(ite) piece estre jouie par sond(it) frere jusques que ses enfantz masles aient atteint la'age de vingt cinq ans et que ses filles viennent a se marier, et pour lors vèut que lad(ite) piece soit divisée egallement a()ses enfantz donne et legue a **la conferie de la charitté**, estableie au p(rese)nt lieu six linseulz et six chemises qui seront

.....

deslivrés au()tresorier ou tresoriere de lad(ite) charite immediatement après son deces, et en tous et **chacuns** ses()autres bièns meubles immeubles en quoy que puissent consister et qui peuvent de présent ou pourroint a l()avenir luy appartenir noms voix droitz actions et hypoteques, lad(ite) tètatrix a fait et fait son hretiere universelle et generale qu'elle a de sa propre bouche nommée et surnommée **franchoise dé morèt sa fille** et dud(it) feu morèt **femme** a m(aîtr)e **pierre bernés** pour de son entiere hereditte en jouir a()sès()volontes a la charge par sad(ite) heretiere de payèr sès debtes et legatz vèut et ordonne la testatrix qu'en cas lad(ite) de moret sa fille et heretiere viendra a decédèr sans enfantz de son mariage, mesme ses enfantz sy elle en()a aussy sans enfantz de legitime mariage son entiere hereditte soit recuilhie par led(it) gairal son frere et apres luy par ses enfans masles nepveus de lad(ite) testatrice]œu[ou()par autres les plus proches quy se trouveront de sa maison, et le dernier cas de substitu(ti)on arrivant vèut lad(ite) testatrix que ledit obit de douse livres dix solz par elle fondè soit augmentè de pareille somme de douse livres dix solz avec augmenta(ti)on de()service pour estre fait comme cèlluy deja fondè, et ainsin a dit estre sa volonté cassant revoquant et annullant

tous autres testamentz codicilz()et donna(ti)ons que
elle()pourroit avoir cy devant faitz voulant què
le()p(rese)nt vaille par droit de testament codicil et

.....
256

donna(ti)on en la forme meilleure que de droit pourroit
valoir sy a prie les temoins bas nommes qu'elle
a faitz appellèr et qu'elle a reconnus estre souvenantz
et memoratifz de sa derniere volontè de laquelle
a requis a moy no(tai)re luy retenir acte què()luy
ay concede es prèsençes de m(aîtr)e jean marcorelles
prestre et curè dud(it) fronton, m(aîtr)e jean testegrain
aussy p(rest)bre, m(aîtr)e nicolas gairal d autèzat ad(voc)at
en la cour m(aîtr)e bernard bapville estudiant en
theologie jean gardilhou, jean guy et jean gabriel
guy marchandz tous h(abit)antz dud(it) fronton soubz(sig)nes
la testatrix a dit ne scavoir de ce requis et
moy

J. Marcorelle, curé

Gayral Dautezat J. Guy J. Guy

Gardilhou Bapville

Bapville, n(otaire) r(oyal)